



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUAMARK SAS

La Montagne
63820 Laqueuille

Références : 20250117-RAP-63-0061-AQUAMARK_RapportInspection
Code AIOT : 0016300219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement AQUAMARK SAS implanté La Montagne 63820 Laqueuille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUAMARK SAS
- La Montagne 63820 Laqueuille
- Code AIOT : 0016300219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AQUAMARK effectue l'embouteillage d'eau de source, elle emploie 50 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse ;
- Suites de la précédente inspection (dont produits chimiques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Le site dispose d'un stockage, dans 5 cuves, de 2260 m³, cela permet un lissage du débit et évite le travail le week-end.

Le site dispose de 4 lignes de production fonctionnant en 3*8 la semaine.

Le site n'utilise pas d'AEP, un branchement existe, mais la vanne est fermée et rien n'est raccordé sur le site.

Le ratio eau embouteillée / eau pompée est de 1,05.

Un lavage par semaine est effectué au démarrage ou lors d'un arrêt de plus de 6 heures.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Transmission surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 9.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Classement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE) et faire un porter à connaissance pour actualiser le classement du site.

De plus, une analyse d'eaux pluviales est à réaliser et à transmettre.

2-5) Fiches de constats

N°1 : Schéma

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :
Le complément du PURE de 07/2023 comprend un schéma, toutefois il est nécessaire de le compléter en ajoutant les 5 cuves et les compteurs.

L'exploitant dispose d'un synoptique plus précis dans l'automate de pilotage de gestion.

Outre les débitmètres au niveau des 3 forages, le site dispose de 2 compteurs à l'arrivée sur site de l'eau, et d'un compteur global de la production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le schéma des réseaux présent dans le PURE. Un plan des réseaux enterrés doit également être disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

- Identification du ou des milieux de prélèvement et de la zone sécheresse applicable
- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)
- Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)
- Volumes prélevés
- Respect des volumes prescrits le cas échéant
- Vérification de la déclaration des volumes dans GEREP le cas échéant

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé

Volume et débit fixé à l'article 4.1 de l'AP du 26/11/2012 (autorisation IOTA) y compris 675 m³/an dans le réseau public.

Sinon 350 000 m³ sur 3 forages.

Constats :

Le site dispose d'une autorisation de prélèvement par AP n°12/02330 du 26/11/2012, pour 350000 m³/an et 40 m³/h au niveau des 3 forages.

La répartition entre forage a été modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°63-2019-00253 du 08/10/2020 (F1 : 15 m³/h ; F2 : 12,5 m³/h ; F4 : 25 m³/h et global F1+F2+F4 : 40 m³/h).

Les 2 compteurs à l'arrivée sur le site ont été relevés (1 218 744 m³ et 2 699 835 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse - connaissance de la gravité atteinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des prescriptions relatives à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Interroger l'exploitant sur la gravité de la sécheresse atteinte au jour de l'inspection ou durant l'étiage

Constats :

L'exploitant a été interrogé sur sa connaissance d'un passage de seuil sécheresse en 2024.

Il a été informé que le site relève pour les eaux souterraines et AEP du **bassin I - Volcanique Sancy amont**, et que ce dernier a été placé en **alerte du 23/08/2024 au 28/09/2024**.

De plus, il a été précisé qu'il est possible de s'inscrire sur le site <https://vigueau.gouv.fr/> pour recevoir un **alerte en cas de changement de niveau de sécheresse**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne

Prescription contrôlée :

Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Les principales actions pour réduire la consommation d'eau sont reprises dans le PURE (complément de 07/2023).

Nous pouvons citer notamment une nouvelle ligne d'embouteillage, l'installation de cuves de stockage de l'eau, et la mise en place d'un circuit fermé pour les essais de sprinklage (hors eau de refroidissement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

Constats :

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que *l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024 article 8.3 modifie l'AM, et notamment les réductions et les exemptions.*

Ainsi le PURE ou PSH a d'autant plus d'importance.

Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023, il ne dispose pas d'exemption mais le PURE ou PSH permet de ne pas se voir appliquer les réductions standards.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Présence et complétude du PSH

Prescription contrôlée :

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...)
=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3ème critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

Le site dispose d'un PURE de septembre 2021 complété en juillet 2023. Toutefois, il est nécessaire de mettre à jour ce PURE, notamment pour avoir un seul document, prendre en compte l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024 et compléter avec les données 2023 et 2024.

Il est précisé qu'un modèle de PSH est mis à disposition sur le site internet de la DREAL, l'exploitant peut l'utiliser ou s'en inspirer pour compléter son PURE.

Le volume rejeté est estimé en fonction des lavages (29 m³ pour les lundis, 11,5 m³ pour les autres jours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PURE doit être complété et actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Démonstration de la réduction du besoin en eau
Prescription contrôlée :
Pour pouvoir bénéficier du critère d'adaptation : le PSH doit effectivement démontrer que les besoins sont réduits au minimum.
Constats :
Le ratio Eau prélevée/Eau embouteillée est de 1,05, cela est relativement performant, d'autant plus que les eaux sanitaires et les eaux incendies sont incluses. En effet, le site n'utilise pas de l'eau du réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – Respect des VLE de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.3.9																								
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE de rejet																								
Prescription contrôlée :																								
Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles																								
<table border="1"><thead><tr><th>Débit de référence</th><th>Moyen journalier : 26 m³/jour</th><th>Maximum journalier : 30 m³/jour</th></tr><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale journalière en mg/l</th><th>Flux maximal journalier en kg/jour</th></tr></thead><tbody><tr><td>DBO₅</td><td>30</td><td>0,8</td></tr><tr><td>DCO</td><td>100</td><td>2,6</td></tr><tr><td>MEST</td><td>35</td><td>1,05</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>10</td><td>0,52</td></tr><tr><td>Fluor et composés</td><td>5</td><td>0,13</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>5</td><td>0,13</td></tr></tbody></table>	Débit de référence	Moyen journalier : 26 m ³ /jour	Maximum journalier : 30 m ³ /jour	Paramètre	Concentration maximale journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/jour	DBO ₅	30	0,8	DCO	100	2,6	MEST	35	1,05	Azote global	10	0,52	Fluor et composés	5	0,13	Phosphore total	5	0,13
Débit de référence	Moyen journalier : 26 m ³ /jour	Maximum journalier : 30 m ³ /jour																						
Paramètre	Concentration maximale journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/jour																						
DBO ₅	30	0,8																						
DCO	100	2,6																						
MEST	35	1,05																						
Azote global	10	0,52																						
Fluor et composés	5	0,13																						
Phosphore total	5	0,13																						
Constats :																								
Il n'est pas détecté de dépassement des valeurs limites de rejet.																								
Type de suites proposées : Sans suite																								

N° 9 : Transmission surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission surveillance
Prescription contrôlée :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant				
	Type de suivi	Péodicité de la mesure			
Eaux résiduaires au point de rejet N°1					
pH	En continu				
Température	En continu				
Débit	Estimation (1)	Quotidienne			
DBO ₅	Sur prélèvement 24 heures	Trimestrielle			
DCO	Sur prélèvement 24 heures	Trimestrielle			
MES	Sur prélèvement 24 heures	Trimestrielle			
Azote Global	Sur prélèvement 24 heures	Trimestrielle			
Fluor et composés	Sur prélèvement 24 heures	Trimestrielle			
Phosphore total	Sur prélèvement 24 heures	Trimestrielle			
Eaux pluviales de parking et voirie en sortie des déboucheurs – séparateur à hydrocarbures (2)					
MEST	Instantané	annuelle			
DCO					
DBO ₅					
Hydrocarbures totaux					
(1) Le débit du point N°1 sera évalué quotidiennement. Cette évaluation sera contrôlée par comparaison aux valeurs du débit relevé lors des analyses réalisées avec un préleveur sur 24 heures.					
(2) Le prélèvement des eaux pluviales issues de parking et voirie se fait après avoir arrêté le flux d'eaux résiduaires se rejetant par le même exutoire. Ce prélèvement fait l'objet d'une procédure écrite.					
Constats :					
Les mesures sont faites à la fréquence fixée et sont transmises pas l'application GIDAF pour les eaux résiduaires, en revanche, aucune mesure n'a été transmise via GIDAF pour les eaux pluviales pour 2023 et 2024.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :					
Réaliser et transmettre une analyse d'eaux pluviales.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande d'action corrective					
Proposition de délais : 6 mois					

N° 10 : Transmission surveillance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission surveillance sécheresse

Prescription contrôlée :

IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite « conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

La déclaration hebdomadaire en cas de franchissement du niveau de gravité sécheresse « Alerté renforcé » ou « crise » doit être effectué via GIDAF.

Ces niveaux n'ont pas été atteints en 2024 dans le département.

Toutefois, l'exploitant est **invité à paramétrier avant l'été son cadre gestion de l'eau dans GIDAF** pour être prêt en cas d'épisode de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

2661-1-b: 25t/j

4718: citerne 32 t et 4,5 t?

1414 (déclaré en 2015)

2925?

2910: (1,1 MW; +840kW?) (Décret 05/08/2018)

1530? 15000 m³ pour bois, papier/carton

1532?

2663? 1000 m³

1510?

4441 (SOPUROXID 5)

Constats :

La capacité pour la transformation de plastique (rubrique 2661) est inférieure à celle autorisée, en effet la baisse du poids des préformes n'est pas compensée par l'augmentation de cadence.

2 petites cuves de gaz sont présentes sur le site (une pour la chaudière, l'autre pour les chariots), la quantité totale susceptible d'être présente est à préciser, la grande cuve a été remplacée par une plus petite (rubrique 4718). Par ailleurs, un prestataire dispose d'un chariot avec des bouteilles de

gaz.

Le remplacement du houssage des palettes par du banderolage a permis de réduire fortement la consommation de gaz.

Une installation de remplissage de gaz, permet de remplir les chariots (rubrique 1414.3).

Il n'existe pas d'atelier de charge de batteries, mais certains équipements sont équipés de batterie Lithium et dispose d'un poteau de charge, a priori inférieur au seuil de classement (rubrique 2925).

Seule la chaudière de 840 kW est utilisée. L'installation de combustion reste inférieure au nouveau seuil de déclaration de 1 MW (rubrique 2910).

La nomenclature a été modifiée par décret n°2020-1169 du 24/09/2020 (rubrique 1510 et 1530, 1532, 2663). De plus la rubrique 1532 a été dissociée de la rubrique 1530 par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010.

La **répartition** entre le **bois** (palettes, isorel...) et le **papier/carton** (intercalaire ...) doit être faite, il est souhaitable **d'indiquer le volume et le tonnage et de préciser si le stockage est intérieur ou extérieur**.

De même la quantité de **plastique** (préforme, bouchon, film, étiquette, poignée ...) en volume et tonnage est à préciser.

Cela doit permettre d'établir le classement pour les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663.

Le produit désinfectant est aujourd'hui le SOPUROXID 5, la quantité maximum est de 2 fûts de 200 L.

La fiche de données de sécurité récente indique qu'il s'agit d'un peroxyde de type G. Ce produit est classable sous la rubrique 4441, toutefois le volume détenu est inférieur au seuil de classement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire un porter à connaissance pour actualiser le tableau des rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°12 : Porte coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Constats :

Suite à la précédente inspection, il est vérifié que la porte coupe-feu entre production et stockage (entrée du tunnel) peut fonctionner (absence d'obstacle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée :
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats :
L'exploitant tient un tableau (fichier excel) qui sert de base de travail. Cela permet de s'assurer de la levée des non-conformités relevées.
Par ailleurs, l'exploitant réalise tous les ans une thermographie infrarouge (Q19), à la demande de son assureur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats :
L'étude technique foudre a été réalisée en octobre 2020 suite à la création du magasin de stockage. Elle indique qu'un parafoudre est à mettre en place. Le rapport de vérification de 2024 indique que les équipements sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats :

Suite à la précédente inspection, il est vérifié que la rétention pour le produit de désinfection a un volume suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Des exercices seront réalisés au moins annuellement.

Constats :

Suite à la précédente inspection, il est vérifié la réalisation d'exercice incendie annuel.

L'exploitant indique qu'un exercice d'évacuation est bien réalisé annuellement, que les chefs d'équipe sont formés et qu'une procédure est en place.

L'exploitant est invité à réaliser des exercices plus complets, notamment pour tester la procédure de mise en place du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite